

45 RHODIUM

Société par actions simplifiée au capital de 1 000 €
Siège social : 229 rue Saint Honoré 75001 Paris

STATUTS CONSTITUTIFS

LES SOUSSIGNÉES :

- Madame **Athénaïs RUBIO**, née le 6 décembre 1993, demeurant 23 Rue Henri Barbusse - 92300 Levallois-Perret, de nationalité française, célibataire,

- Monsieur **Gabin DUCOURANT**, né le 19 mars 1993, demeurant 76 Rue Saint-Maur - 75011 Paris, de nationalité française,
ont arrêté ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société par actions simplifiée qu'elle a décidé de constituer

TITRE I

FORME – OBJET-DÉNOMINATION-SIEGE SOCIAL-DURÉE-EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1. FORME

Il existe, entre les propriétaires des actions ci-après et de celles qui pourront être créées par la suite, une société par actions simplifiée régie par les présents statuts et par les dispositions de la réglementation en vigueur.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2. DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est : 45 RHODIUM

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société et destiné aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'indication du montant du capital social,

ARTICLE 3. OBJET SOCIAL

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- ☐ -L'édition de toutes œuvres musicales, littéraires, artistiques, graphiques, visuelles, publicitaires et toute œuvre dérivée, sous toutes ses formes ;
- ☐ -Le management d'artistes, la gestion de leur droit à l'image et le conseil en image, la communication institutionnelle et publicitaire sur tous médias, le marketing et plus généralement le conseil en stratégie ;
- ☐ -La production phonographique, multimédia, publicitaire, sous toutes ses formes, l'exploitation, l'édition, l'achat, la vente, la distribution de films longs, courts et moyens métrages, institutionnels, de télévision sur tous supports connus ou inconnus à ce jour, tous médias y compris Internet et ce, par tous moyens connus ou inconnus à ce jour, ainsi que les opérations dépendantes, annexes ou s'y rattachant ;
- ☐ -La réalisation, l'exploitation, la distribution, l'acquisition, la vente, la diffusion en gros, demi-gros et détail de vidéogrammes, vidéo cassettes, vidéo disques, cassettes, bandes disques, compact disque et, par tout procédé connu ou inconnu à ce jour des œuvres artistiques, musicales, littéraires, dramatiques, théâtrales sous quelques formes qu'elles se présentent ;
- ☐ L'administration et la gestion des droits d'auteurs et droits voisins, la perception et la répartition des redevances de droits d'auteurs et de droits voisins,
- ☐ L'acquisition, la cession, la concession, l'exploitation sous toutes ses formes de catalogues musicaux et audiovisuels ;

GD AR

■ L'achat, la vente, la location, l'importation, le merchandising, l'exportation de tous produits, produits dérivés ou matériels destinés directement ou indirectement à l'enregistrement ou à la production ou à la reproduction du son et/ou de l'image tels que la vente de goodies par exemple, la prestation de services dans le domaine de l'audiovisuel, la fourniture partielle ou totale d'équipements de tournage, d'enregistrement, etc. ;

■ L'achat, la location, la sous-location de studios d'enregistrements ou de cabinets de montage, toutes prestations de services dans tous les secteurs qui s'en rapprochent ou qui sont nécessaires à la réalisation de l'objet social ;

■ La création, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés ou brevet concernant ces activités.

Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé au 229 rue Saint Honoré 75001 Paris.

Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision du Président, ce dernier disposant alors de tous pouvoirs pour modifier corrélativement les statuts de la Société.

ARTICLE 5. DURÉE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf le cas de dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective de nature extraordinaire des associés ou de l'associé unique.

ARTICLE 6. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

TITRE II APPORTS CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7. APPORTS

Au titre de la constitution de la Société, les associés apportent à la Société la somme totale de 1 000 (mille) euros en numéraire :

Madame RUBIO apporte la somme de 500 (cinq cents) Euros

Monsieur DUCOURANT apporte la somme de 500 (cinq cents) Euros

La somme de 1 000 euros a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par :

Crédit Agricole d'Ile-de-France - 16 avenue George V, 75008 Paris

ARTICLE 8. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 1 000 (mille) Euros.

Il est divisé en 100 (cent) actions de 10 euros de nominal, libérées intégralement et de même catégorie.

ARTICLE 9. AUGMENTATION DU CAPITAL

9.1 Modalités de réalisation d'une augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par élévation de la valeur nominale des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes de mission, soit par apport en nature.

9.2 Compétence

Sur décision de caractère extraordinaire, la collectivité des associés est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Sur décision de caractère extraordinaire, la collectivité des associés peut déléguer au Président sa compétence à l'effet de décider d'une augmentation de capital. Elle doit alors fixer la durée durant laquelle cette autorisation peut être utilisée (durée qui ne peut excéder 26 mois) et le plafond global de cette augmentation. Toutefois, les décisions suivantes devront faire l'objet d'une résolution particulière de l'assemblée :

- Émission sans droit préférentiel de souscription des actionnaires,
- Émission consécutive à l'exercice d'options de souscription par des salariés,
- Émission d'actions de préférence,
- Émission en vue d'une attribution gratuite d'actions.

Sur décision de caractère extraordinaire, la collectivité des associés peut également décider du principe de l'augmentation de capital et déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser cette opération, dans le délai légal (5 ans), d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Sur décision de caractère extraordinaire, la collectivité des associés peut décider de limiter une augmentation de capital contre numéraire au montant des souscriptions. En aucun cas le montant de cette augmentation ne peut être inférieur aux trois quarts de l'augmentation décidée.

Sur décision de caractère extraordinaire, la collectivité des associés pourra également, dans les conditions prévues par la loi, étendre, dans certaines proportions, le montant de l'augmentation de capital en cas de succès de celle-ci.

9.3 Droit préférentiel de souscription

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire contre numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé, dans les conditions légales, aux propriétaires des actions existantes. Toutefois les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associés qui décide l'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

Ceux des associés qui n'ont pas un nombre suffisant d'actions anciennes pour obtenir un nombre entier d'actions nouvelles doivent s'entendre avec d'autres, s'ils désirent exercer leurs droits, sans qu'il puisse résulter de cette entente de souscriptions indivises.

9.4 Paiement du dividende en actions

L'augmentation du capital peut également résulter de la demande faite par tout associé de recevoir en actions le paiement de tout ou partie du dividende ou de l'acompte sur dividende mis en distribution lorsque cette faculté a été accordée par l'associé unique ou la collectivité des associés, délibérant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions de nature ordinaire.

Le Président, dans les délais légaux, constate le nombre des actions émises en application de l'alinéa précédent et apporte les modifications nécessaires aux clauses des statuts relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représentent.

9.5 Transmission de droits de souscription et/ou droits à attribution

La transmission des droits de souscription attachés, en cas d'augmentation de capital contre numéraire, aux actions existantes, ainsi que la transmission de tout droit à attribution d'actions gratuites à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission sont assimilées à la cession des actions elles-mêmes.

ARTICLE 10. RÉDUCTION DU CAPITAL

L'associé unique ou la collectivité des associés, délibérant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions de nature extraordinaire peuvent aussi, dans les conditions fixées par la loi, décider ou autoriser le Président à réaliser la réduction du capital social, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par achat et annulation d'un nombre déterminé d'actions ou au moyen d'un échange des anciennes

actions contre de nouvelles actions, d'un nombre équivalent ou moindre et, s'il y a lieu, avec cession ou achat d'actions anciennes pour permettre l'échange et avec ou sans soulte à payer ou à recevoir.

TITRE III ACTIONS - TITRES

ARTICLE 11. FORME DES VALEURS MOBILIÈRES

Les valeurs mobilières émises par la Société sont obligatoirement nominatives (ci-après les « Titres »).

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 12. LIBÉRATION DES ACTIONS

12.1 Montant de la libération des actions

Les actions émises contre numéraire doivent être libérées :

- lors de la constitution, de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de la souscription,
- en cas d'augmentation de capital, du quart au moins de la valeur nominale des actions et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission, s'il y a lieu, à la souscription,
- et du surplus, au fur et à mesure des besoins de la Société, dans les proportions, aux époques et aux lieux qui seront fixés par le Président, mais compte tenu du délai imparti par la loi pour la libération intégrale des actions de numéraire.

Les appels de fonds sont notifiés aux associés, quinze (15) jours avant l'époque fixée pour chaque versement.

Les actions émises en représentation d'un apport en nature ou à la suite d'une incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission ou encore dont le montant résulte pour partie d'une telle incorporation et pour partie d'une libération en numéraire, doivent être intégralement libérées lors de l'émission.

Le souscripteur et les cessionnaires successifs seront tenus solidairement au paiement du montant non libéré de l'action.

Deux ans après le virement de compte à compte, tout souscripteur qui a cédé son titre cesse d'être tenu des versements non encore appelés.

12.2 Sanctions du défaut de libération des actions

À défaut de versement par les associés à bonne date, l'intérêt de la somme due court de plein droit au taux légal majoré de deux points, à compter du jour de l'exigibilité et sans demande en justice.

Sans préjudice des déchéances encourues en vertu des dispositions légales, l'associé qui ne s'est pas libéré dans le mois qui suit l'envoi d'une mise en demeure peut être contraint au paiement par tous les moyens de droit commun, et même par la vente des actions sur lesquelles des versements sont exigibles.

Cette vente est exécutée à la diligence du Président dans les formes prescrites par la législation en vigueur.

ARTICLE 13. INDIVISION - USUFRUIT - NUE-PROPRIÉTÉ

Toute action est indivisible à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné, à la demande du copropriétaire le plus diligent, par ordonnance du Président du tribunal de commerce, statuant en référé.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions de nature ordinaire et au nu-propiétaire pour les décisions de nature extraordinaire, sous réserve de l'application de toutes conventions différentes entre le nu-propiétaire et l'usufruitier pour l'exercice du droit de vote.

Ces conventions sont rendues opposables à la Société par l'envoi d'un original au siège social, par lettre recommandée avec accusé de réception, et prennent effet cinq jours après la date de la réception par la Société, le cachet de la poste faisant foi.

Toutes les notifications convocations et communications à faire aux associés en pleine propriété sont faites ou envoyées aux nus propriétaires et usufruitiers.

En cas de distribution de sommes prélevées sur le résultat de l'exercice ou sur le compte «Report à nouveau les sommes distribuées reviennent à l'usufruitier.

En cas de distribution de réserves, les sommes distribuées reviennent au nu-propriétaire.

ARTICLE 14. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS A L'ACTION

14.1 Adhésion aux statuts

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions collectives des associés

14.2 Droits patrimoniaux - ayants droit aux dividendes

Sauf à tenir compte de l'état de la libération des actions, chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Sauf accord contraire dûment notifié à la Société, les dividendes et la part éventuelle de chaque action dans les réserves, appartiennent à son titulaire à compter de l'inscription de celle-ci au compte de l'intéressé.

14.3 Responsabilité des associés

Les associés ne sont tenus, même à l'égard des tiers, que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions ; au-delà ils ne peuvent être soumis à aucun appel de fonds.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la Société, les associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

14.4 Droits des héritiers

Les héritiers, créanciers, ayants cause ou autres représentants des associés ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer aucune apposition de scellés, aucun inventaire, aucune licitation, aucun partage, ni s'immiscer en aucune manière dans l'administration de la Société.

TITRE IV TRANSMISSIONS DE TITRES

ARTICLE 15. TRANSMISSIONS DE TITRES

15.1. Définitions

Les termes suivants auront la signification précisée ci-après lorsque leur première lettre apparaît en majuscule :

« Titre(s) » :

Le terme Titre désigne :

- i. les actions composant le capital de la société,
- ii. les valeurs mobilières donnant droit, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital ou des droits de vote de la Société, notamment et sans que cette liste soit limitative, par conversion, remboursement, souscription, présentation ou exercice d'un bon ou d'une option,
- iii. le droit de souscription attaché aux actions et valeurs mobilières visées au (ii) ci-dessus en cas d'émission d'actions, ou de valeurs mobilières, donnant accès, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital de la Société,
- iv. les droits d'attribution gratuite d'actions, ou de valeurs mobilières attachés aux actions ainsi qu'aux valeurs mobilières visées au (ii) ci-dessus qu'un ou des associés détiennent ou viendraient à détenir, pour quelque cause que ce soit.

« Transmission » : Le terme Transmission désigne toute opération, à titre onéreux ou gratuit, entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit de Titres, notamment, mais sans que cette liste soit exhaustive, les cessions échanges transmissions universelle de patrimoine, fusions, scissions, apports en société, attributions, partages, réalisations de gage, donations, liquidations de communautés ou de successions, prêts de consommation, renonciations au profit de bénéficiaire(s) dénommé(s).

« Pacte d'Associés » : Désigne le pacte d'associés existant entre les associés de la Société et dont un exemplaire demeurera annexé au registre de la comptabilité actions de la Société. Les termes des présentes commençant par une majuscule renvoient à leur définition telle que prévue au Pacte d'Associés.

« Tiers » : Désigne toute personne physique ou morale n'étant ni un associé, ni la Société.

15.2. Forme des Transmissions

La transmissions des Titres émis par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements côté et paraphé.

15.3. Agrément des Transmissions d'actions

15.3.1. Principe

En cas de pluralité d'associés, toute Transmission de Titres, à l'exception des cessions entre associés est soumise à la procédure d'agrément définie ci-après. Toutefois une Transmission de Titres préalablement approuvée par chacun des associés peut être effectuée sans formalisme.

15.3.2. Notification du projet de Transmission

À moins qu'il n'ait recueilli préalablement l'accord de tous les Associés tout projet de Transmission doit être notifié par son auteur (le Cédant à chacun d'entre eux. À peine de nullité, la notification du projet de Transmission (ci-après la Notification de Transmission) doit comporter les éléments suivants :

- L'indication des nom, prénoms et domicile ou dénomination et siège de l'auteur de la Transmission,
- L'indication du nombre et de la nature des Titres dont la Transmission est envisagée,
- La nature de la Transmission envisagée,
- L'identité précise de chaque bénéficiaire de la Transmission :
 - ⇒ Nom, prénom, régime matrimonial, domicile et profession s'il s'agit d'une personne physique,
 - ⇒ Dénomination, siège social et principale(s) activité(s), s'il s'agit d'une personne morale, ainsi que la répartition de son capital avec identité précise des associés ou actionnaires, ainsi que celle des personnes physiques directement ou indirectement actionnaires,
- Le prix et/ou la valorisation auquel l'auteur de la Transmission projette de transmettre les Titres,
- Toutes conditions de paiement,
- Toutes autres conditions afférentes à l'opération de Transmission,
- La copie de tous actes et conventions (compromis, protocole, signés entre l'auteur de la Transmission et le ou les bénéficiaires de la Transmission, sans que l'auteur de la Transmission puisse se prévaloir d'un quelconque engagement de confidentialité pris à l'égard du bénéficiaire de la Transmission).

15.3.3. Agrément

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions extraordinaires devra statuer sur l'Agrément, dans le délai de trois (3) mois suivant la Notification de Transmission.

La décision devra être notifiée par le Président à l'auteur de la Transmission et à chacun des associés (Ci-après la Notification d'Agrément ou Notification de Refus d'Agrément) dans les 8 jours de la date à laquelle l'organe compétent aura statué.

À défaut de prise de décision par l'organe compétent et/ou de Notification d'Agrément ou de Notification de Refus d'Agrément, l'agrément est réputé donné.

15.3.4. Réalisation de la Transmission

En cas d'agrément, la Transmission projetée est réalisée.

15.3.5. Refus d'agrément

Si l'organe compétent n'a agréé pas le ou les bénéficiaires de la Transmission présentés ou s'il n'a agréé que certains de ces bénéficiaires, l'auteur de la Transmission aura la faculté de retirer en totalité ou partiellement son projet de

Transmission, à charge de notifier à la société son intention à cet égard dans un délai maximum de dix (10) jours à compter de la réception par lui de la notification de refus d'agrément.

A l'expiration de ce délai de dix (10) jours, la Société est tenue d'acquérir ou de faire acquérir, dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la notification du refus d'agrément, les Titres dont la Transmission envisagée n'aura pas fait l'objet d'un retrait de la part de son auteur alors que leurs bénéficiaires n'ont pas été agréés. Ce délai peut être prolongé à la demande de la Société, par ordonnance non susceptible de recours du président du tribunal de commerce du lieu du siège social de la Société statuant en référé, le ou les bénéficiaires dûment appelés.

La décision d'acquisition des Titres du cédant par la Société elle-même, et/ou par un associé, et/ou la désignation d'un tiers pour celle acquisition, sera également de la compétence du même organe que celui compétent pour délivrer l'agrément.

À défaut pour l'auteur de la Transmission de faire usage de la faculté de retrait de son projet de Transmission, l'acquisition est faite au prix accepté par la Société ou, à défaut d'acceptation, à celui fixé par un expert, au profit de la Société ou de toutes personnes désignées par elle.

Si la Société demande que le prix soit fixé par un expert, et à défaut d'accord sur le nom de ce dernier dans les soixante (60) jours de la réception de la notification du projet de Transmission, l'expert est désigné, à la requête de la partie la plus diligente, par le président du tribunal de commerce du siège social de la Société statuant en la forme des référés et sans recours possible ; les frais occasionnés par l'expertise sont supportés moitié par l'auteur du projet de Transmission, moitié par la Société.

L'expertise n'est soumise à aucune condition de forme, mais le prix de cession doit être fixé par l'expert et notifié par ses soins à la Société dans un délai maximal de trente (30) jours à compter de sa nomination, à moins que les parties ne se mettent d'accord pour une prorogation de ce délai.

L'expert devra indiquer la valeur de la Société et le prix des actions dont la Transmission est envisagée.

La décision de l'expert devra être notifiée à l'auteur de la Transmission dans un délai maximum de dix (10) jours à compter des conclusions de l'expert.

La décision de l'expert ne pourra faire l'objet d'aucun recours.

L'auteur de la Transmission a la faculté de renoncer à réaliser, en totalité ou partiellement, la Transmission au prix fixé par l'expert, à charge de notifier sa décision à la Société, dans un délai maximum de dix (10) jours à compter de la réception de la notification de ce prix.

De même et dans le même délai, la Société a la faculté de renoncer à acquérir ou faire acquérir les titres de l'auteur de la Transmission au vu du rapport de l'expert. Dans ce cas, l'agrément sera réputé être consenti.

En cas d'empêchement quelconque de l'expert, un nouvel expert sera désigné selon les modalités prévues ci-dessus.

Les Titres ainsi transférés le sont avec tous droits y attachés au jour de la notification du refus d'agrément et le prix dû est payable dès sa fixation définitive, avec intérêt au taux légal, calculé du jour de cette notification jusqu'au jour du paiement.

Si, à l'expiration du délai ci-dessus prévu de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la réception de la notification du refus d'agrément et de sa prorogation éventuelle, il n'a pas été satisfait à l'obligation d'achat, l'agrément est considéré comme donné.

ARTICLE 16. LOCATION DES ACTIONS

La location des actions est interdite.

ARTICLE 17. MODIFICATION DANS LE CONTRÔLE ET OU LA DIRECTION D'UN ASSOCIÉ

En cas de projet de modification du contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce (le « Contrôle ») d'une société associée, celle-ci s'engage à en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la Société au moins un (1) mois avant la date envisagée pour le Changement de Contrôle et/ou le Changement d'Organe.

Cette notification doit préciser la date du Changement de Contrôle et/ou d'Organe envisagé et toutes informations sur le ou les nouveaux associés et/ou le ou les nouveaux organes de direction et/ou de représentation.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La société associée concernée par un Changement de Contrôle et/ou un Changement d'Organe pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'ARTICLE 18 « Exclusion d'un associé ».

Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans les délais prévus, elle sera réputée avoir agréé le Changement de Contrôle et/ou le Changement d'Organe

ARTICLE 18. EXCLUSION D'UN ASSOCIÉ

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants, que l'évènement déclencheur soit dû à l'associé personne morale ou à l'un de ses associé ou dirigeant :

- i. En cas de dissolution amiable ou ouverture d'une procédure collective (sauvegarde, redressement judiciaire ou liquidation judiciaire) d'une personne morale associé,
- ii. En cas de Changement de Contrôle et/ou de Changement d'Organe d'une personne morale associée, tel que visé à ARTICLE 17 des présentes ;
- iii. En cas de révocation d'un mandataire social associé ;
- iv. En cas d'infraction pénale (autre que les contraventions) et/ou de condamnation pénale (en dehors de celles liées au droit du travail, à la protection sociale et au droit de l'environnement), commise ou prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou morale (ou à l'encontre de l'un de ses dirigeants).

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés à la majorité requise pour les décisions ordinaires ; l'associé dont l'exclusion est proposée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de cette majorité.

La décision d'exclusion doit intervenir au plus tard dans les SIX (6) mois suivant la date de connaissance, par la Société ou l'un de ses dirigeants, de l'évènement susceptible d'entraîner l' exclusion.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du Président de la Société ou d'un associé.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée QUINZE (15) jours avant la date de la réunion de la collectivité des associés, et ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des associés ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

L'exclusion entraîne dès le prononcé de la mesure, la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des Titres de l'associé exclu.

La décision collective d'exclusion doit également statuer, au plus tard dans les six (6) mois du prononcé de la décision d'exclusion, sur le rachat des Titres de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des Titres, ou décider que la cession sera réalisée au profit de la Société elle-même étant précisé que chaque associé dispose d'un droit d'acquisition des Titres de l'associé exclu au prorata de la quote-part du capital de la Société qu'il détient.

Si, par l'exercice de ce droit d'acquisition, tous les Titres de l'associé exclus ne sont pas acquis par les autres associés, les Titres seront acquis par la Société ou par toute personne désignée par le Président.

Le prix de cession des Titres de l'associé exclu sera fixé d'un commun accord entre l'associé exclu et le(s) cessionnaire(s) et, à défaut, à dire d'expert, selon les modalités suivantes :

L'expert sera désigné d'un commun accord entre les parties ou, à défaut, à la requête de la partie la plus diligente, par le président du tribunal de commerce du siège social de la Société dans les conditions prévues au Code civil (« l'Expert »).

Pour les besoins de l'accomplissement de sa mission, l'Expert aura accès à tous les documents et informations qu'il jugera nécessaires, pourra s'entretenir avec le Président de la Société.

L'Expert procédera au vu de sa connaissance générale du marché et des transactions comparables, et retiendra et utilisera la méthode et les critères d'évaluation qu'il estimera les plus appropriés.

L'Expert devra obligatoirement communiquer à chaque Partie concernée et à la Société un rapport indiquant son évaluation des Titres objets de la Transmission (le « Prix d'Expert ») dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de sa nomination.

En cas de recours à l'Expert, le Prix d'Expert s'imposera à toutes Parties concernées par la Transmission.

La décision de l'Expert ne pourra faire l'objet d'aucun recours.

Les frais d'expertise seront supportés à parts égales entre l'associé exclu et le ou les acquéreurs, au prorata du nombre de Titres acquis par chacun d'eux.

Le prix du rachat des Titres de l'associé exclu sera payable au comptant, contre remise des ordres de mouvement dans les SIX (6) mois de la décision d'exclusion.

Il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures et/ou interdictions statutaires et/ou du Pacte d'Associés prévues en cas de cession.

En cas de défaillance de l'associé exclu dans la régularisation des ordres de mouvement relatifs à la cession de ses Titres, le ou les acquéreurs, après mise en demeure notifiée à l'associé exclu et restée infructueuse plus de huit (8) jours, pourra/ont rendre la réalisation de la cession opposable à la Société par le seul dépôt au siège social d'une copie de ladite mise en demeure dûment notifiée et après le paiement du prix par virement bancaire entre les mains de l'associé exclu ou séquestre du prix entre mains d'un officier ministériel ou d'un avocat.

Si nécessaire, après simple constatation du paiement du prix des Titres effectué dans les conditions susvisées, le Président, dûment habilité à cet effet, pourra, sans qu'il soit besoin de la signature de l'associé exclu, (i) signer les ordres de mouvement des Titres dudit associé exclu et (ii) régulariser d'office ladite cession dans le registre de mouvements de titres de la Société et dans les comptes individuels de titulaires de Titres de la Société.

En cas de défaillance de l'acquéreur dans le paiement du prix des Titres de l'associé exclu, ce dernier pourra, en tant que de besoin, faire désigner en justice un mandataire avec mission de constater cette cession et sa créance,

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

ARTICLE 19. RETRAIT D'UN ASSOCIÉ

Les Titres d'un associé devront être acquis en cas de demande de sa part dans les cas suivants que l'évènement déclencheur soit dû à l'associé personne morale ou à l'un de ses associé ou dirigeant.

- i. En cas de dépassement, par un autre associé détenant 50 % du capital social et/ou des droits de vote, des limitations statutaires des pouvoirs des dirigeants dans le cas où ce dernier est mandataire social de la Société ;
- ii. En cas de Changement de Contrôle de toutes sociétés du groupe de sociétés que l'un des associés contrôle au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

Cette demande (ci-après la Demande de Retrait) devra être notifiée au Président, par l'associé, dans les six (6) mois de l'évènement déclencheur de la Demande de Retrait.

Le Président devra statuer, au plus tard dans les douze (12) mois de cette notification, sur le rachat des Titres de l'associé concerné et désigner le ou les acquéreurs des Titres, ou décider que la cession sera réalisée au profit de la Société elle-même, étant précisé que chaque associé dispose d'un droit d'acquisition des Titres de l'associé retrayant au prorata de la quote-part du capital de la Société qu'il détient.

Le prix de cession des Titres de l'associé concerné sera fixé d'un commun accord entre l'associé et, à défaut à dire d'expert dans les conditions visées à l'ARTICLE 18 ci-dessus.

Le prix du rachat des Titres de l'associé retrayant sera payable au comptant, contre remise des ordres de mouvement dans les six (6) mois de la Demande de Retrait.

Il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures et/ou interdictions statutaires et/ou du Pacte d'Associés, prévues en cas de cession.

En cas de défaillance dans le paiement du prix des Titres de l'associé ayant valablement formulé une Demande de Retrait, ce dernier pourra, en tant que de besoin, faire désigner en justice un mandataire avec mission de constater cette cession et sa créance.

TITRE V DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 20. PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

20.1 Qualité

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société. Le Président personne morale est représenté par son représentant légal.

20.2 Nomination

Le Président est nommé par décision de l'associé unique ou des associés délibérant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires et ce, en cas de vacance du poste de Président, à l'initiative de l'associé le plus diligent.

La durée du mandat d'un Président est fixée par la décision qui le nomme pour une durée déterminée ou non.

20.3 Rémunération

La rémunération du Président résulte d'une délibération de l'associé unique ou des associés statuant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires.

La rémunération peut également résulter de la conclusion d'une convention entre la Société et son Président personne morale.

20.4 Révocation

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un juste motif.

Elle est prononcée par décision collective des associés à la majorité requise pour les décisions ordinaires. Elle n'ouvre pas droit à indemnisation.

20.5 Direction Générale - Représentation de la Société - Limitation de pouvoirs

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société.

Le Président représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

Sous réserve des pouvoirs que la loi et les présents statuts attribuent expressément aux associés, le Président est investi l'égard des tiers dans la limite de l'objet social, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toutefois, à titre de règlement d'ordre interne complétant les dispositions des présents statuts, sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est stipulé que les opérations suivantes, pour pouvoir être accomplies par le Président, devront être préalablement et dûment autorisées par des associés représentant ensemble au moins 70% du capital social de la société :

- la souscription, l'acquisition, l'échange ou la cession d'une participation ou de toutes valeurs mobilières (totalement ou partiellement) ou l'apport de biens sociaux à toute société constituée ou à constituer ;
- les emprunts d'un montant supérieur à 50 000 euros
- les cautionnements et avals ;
- les achats, ventes ou échanges de tous immeubles, fonds de commerce et droits à bail ;
- les constitutions d'hypothèques, nantissements ou autres garanties sur les biens sociaux ;
- Investissements non budgétés lors de la présentation du rapport de gestion annuel (y compris en leasing) pour un montant supérieur à 50 000 euros
- les embauches de salariés dont la rémunération fixe annuelle est supérieure à 50 000 euros brute ;

-la cession ou l'octroi de concession ou de droits sur une ou des Marques.

L'accord préalable des associés devra être délivré, sur demande expresse et écrite du Président, dans les 72 heures de la réception de la demande. La demande du Président sera adressée par écrit à chaque associé. Les réponses des associés seront formulées par écrit. Par moyen écrit, il est entendu toute Notification au sens de l'article 35 ci-après. À défaut de réponse dans ce délai, l'accord sera présumé délivré de manière irrévocable.

20.6 Responsabilités

Le Président est responsable, selon les cas, envers la Société ou envers les tiers :

- des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés par actions simplifiée,
- des violations des présents statuts,
- et des fautes commises par lui dans sa gestion.

20.7 Délégations

Le Président est autorisé à consentir des délégations de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées. Il peut y mettre fin à tout moment.

20.8 Arrêté des comptes

Le Président arrête les comptes à la fin de chaque exercice social, en se conformant aux prescriptions légales et réglementaires, en dressant l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Il établit le rapport de gestion prescrit par la loi.

ARTICLE 21. DIRECTEUR GÉNÉRAL

21.1 Qualité - Nombre - Nomination

Sur la proposition du Président, la collectivité des associés peut, sur décision de caractère ordinaire, nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales, associés ou non, sans que ce nombre puisse excéder cinq.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Le Directeur Général personne morale peut être lié à la société par une convention de direction fixant l'étendue de ses prérogatives et les modalités de rémunération.

21.2 Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée, sur proposition du Président, par la collectivité des associés délibérant dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail. La rémunération peut également résulter de la conclusion d'une convention entre la Société et son Directeur Général personne morale.

21.3 Durée - Révocation

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président. En cas de décès, démission ou révocation du Président, le ou les Directeurs Généraux conservent, sauf décision contraire de l'associé unique ou des associés délibérant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires, leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

La révocation du Directeur Général peut intervenir même sans juste motif. Elle est prononcée par une décision de l'associé unique ou des associés délibérant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires.

21.4 Mission et pouvoirs - limitations de pouvoirs

Les Directeurs Généraux ont mandat d'assister le Président. Les Directeurs Généraux disposent chacun à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président ; les limitations de pouvoirs objet de l'article 20.5 lui sont applicables,

TITRE VI CONVENTIONS RÈGLEMENTÉES COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 22. CONVENTIONS RÈGLEMENTÉES

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une

société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par le Code de Commerce.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues avec les associés concernés, au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Si la Société n'a pas de Commissaire aux comptes, toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce doit être portée à la connaissance du Président.

Le Président présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de Commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Toutefois, ces conventions sont communiquées, le cas échéant, au Commissaire aux Comptes et tout associé a le droit d'en obtenir communication.

ARTICLE 23. COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE VII DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

ARTICLE 24. DÉCISIONS COLLECTIVES

24.1 Droit de participer aux décisions collectives

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le nombre de ses actions, (sous réserve de la déchéance encourue pour défaut de libération, dans le délai prescrit, des versements exigibles sur ses actions).

Tout associé a autant de voix qu'il possède d'actions ou en représente, sans aucune limitation, à l'exception des cas prévus par la loi.

La collectivité des associés représente l'universalité des associés ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les dissidents, les incapables et les absents.

Le droit de participer aux décisions collectives est subordonné à l'inscription en compte des actions au nom de leur titulaire au plus tard à la date de la décision collective.

24.2 La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes

a. Décisions de caractère ordinaire

Notamment nomination des Commissaires aux comptes, approbation des comptes annuels, nomination et révocation du Président, rémunération du Président, attribution d'un acompte sur dividendes, affectation du résultat conformément aux dispositions légales et statutaires, exclusion d'un associé.

b. Décisions de caractère extraordinaire

- Modification des statuts,
- Le cas échéant, agrément d'un associé,
- Fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- Prorogation ou dissolution de la Société,
- Transformation de la Société en Société d'une autre forme qui n'entraîne pas une augmentation des engagements des associés dès lors que les clauses statutaires qui ne peuvent être modifiées qu'à l'unanimité peuvent subsister sans modification sous la nouvelle forme,

Sous réserve des dispositions spécifiques des présents statuts, les décisions non listées ci-dessus relèvent de la seule compétence du Président.

24.3. Les décisions collectives peuvent être prises

- soit en assemblée,
- soit par voie de consultation écrite ou électronique des associés,
- ou résulter du consentement unanime des associés exprimés dans un acte.

24.4 Droit de vote

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives.

Tout associé a autant de voix qu'il possède d'actions ou en représente, sans aucune limitation, à l'exception des cas prévus par la loi.

24.5 Majorité

a. Décisions de caractère ordinaire

Les décisions de caractère ordinaire sont prises à la majorité de 50 % plus une voix des droits de vote dont disposent les associés présents et représentés.

b. Décisions de caractère extraordinaire

Les décisions de caractère extraordinaire sont prises à la majorité de 75 % des voix dont disposent les associés présents et représentés.

Les décisions de caractère extraordinaire appelées à statuer sur une augmentation de capital exclusivement par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, sont toutefois prises aux conditions de majorité applicables aux décisions de caractère ordinaire.

C. Décisions nécessitant l'unanimité des associés

Les décisions suivantes nécessitent l'accord unanime de tous les associés :

- modification des conditions de Transmission des actions,
- modification des conditions de majorité et de vote des décisions collectives,
- transformation de la Société en Société d'une autre forme, entraînant une augmentation des engagements des associés,
- modification des règles relatives à l'affectation du résultat
- les décisions constatées dans un acte (consultations écrites).

ARTICLE 25. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

25.1 Forme de la convocation

Les associés sont convoqués en assemblée sur toutes questions et à toutes époques de l'année, par le Président ou à l'initiative du ou des Commissaires aux comptes.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite dix (10) jours au moins avant la date de l'assemblée, par lettre ordinaire ou remise en main propre, courrier électronique ou par lettre recommandée adressée au dernier domicile connu de chaque associé. La convocation peut être verbale si tous les associés sont présents ou représentés.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

Les Commissaires aux comptes, si société en est dotée, sont convoqués selon les mêmes formes à toutes les assemblées ou informés préalablement de tout projet de décision résultant d'un acte signé par tous les associés et sont mis en mesure de présenter tous commentaires ou informations qui leur paraîtraient utiles au consentement éclairé des associés. Ils reçoivent les mêmes documents et informations que les associés.

Les représentants du personnel au sein du comité d'entreprise, si la société en est pourvue, désignés conformément aux dispositions du Code du Travail, doivent être convoqués aux assemblées générales dans les mêmes formes et selon les mêmes délais que les associés.

25.2 Ordre du jour

L'ordre du jour de chaque assemblée générale est arrêté par l'auteur de la convocation.

25.3 Lieu de réunion

Les assemblées sont tenues en France et au lieu indiqué dans la convocation.

25.4 Représentation - Pouvoir

a. Représentation

Les mineurs et incapables sont représentés en assemblée générale par leur représentant légal, tuteur ou administrateur, sans que ces derniers aient besoin d'être personnellement associés.

Les personnes morales associées ne sont valablement représentées en assemblée générale que par leur représentant légal.

b. Pouvoir :

Tout associé ne peut se faire représenter en assemblée générale que par un autre associé. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par courrier électronique.

25.5 Participation aux assemblées

Chaque action donne droit à une voix. Les votes sont exprimés à main levée, à moins que le scrutin secret soit demandé par un ou plusieurs associés.

Les associés peuvent participer à l'Assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification, dont la nature et les conditions d'application sont conformes aux dispositions du Code de commerce.

25.6 Bureau

L'assemblée générale est présidée par le Président de la Société. En cas d'absence du Président, l'assemblée est présidée par une personne choisie par l'assemblée. Le président de séance désigne un Secrétaire qui peut être un tiers ou un membre de l'assemblée.

25.7 Feuille de présence

Il est tenu une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose, dûment émarginée par les associés présents et les mandataires des associés représentés, et

certifiée exacte par le Président. Toutefois, si tous les associés présents ou représentés signent le procès-verbal, il pourra ne pas être établi de feuille de présence.

25.8 Procès-verbaux

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial côté et paraphé par le greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège social. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et un secrétaire s'il en a été désigné un ou un associé présent, sauf s'il n'a pas été établi de feuille de présence auquel cas le procès-verbal de l'assemblée doit être signé par les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président de séance, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont valablement certifiés par le Président de la Société.

Les décisions prises par l'associé unique sont également répertoriées dans un registre.

ARTICLE 26. CONSENTEMENT DES ASSOCIES RÉSULTANT D'UN ACTE

En cas de décision collective résultant de la signature d'un acte par tous les associés, le Président organise les modalités de signature de la décision, selon les modalités qui lui paraissent appropriées.

Les Commissaires aux comptes, si la société en est dotée, sont informés préalablement, dans les mêmes conditions que les associés, de toute décision résultant d'un acte signé par tous les associés et sont mis en mesure de présenter tous commentaires ou informations qui leur paraîtraient utiles au consentement éclairé des associés. Ils reçoivent les mêmes documents et informations que les associés.

Cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés, les décisions mises aux voix et pour chacune d'elles, le sens du vote de chaque associé. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 27. DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION DES ASSOCIÉS

Quel que soit le mode d'adoption de la décision collective, les associés bénéficient de la même information et des mêmes droits de communication, tels que prévus aux présents statuts.

Quel que soit le mode de consultation, la Société met à la disposition des associés, au siège social au plus tard à la date de la convocation et, à la demande d'un associé, lui adresse par courrier électronique, tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation, savoir notamment les rapports du Président, les rapports des Commissaires aux comptes, le texte des résolutions proposées, les derniers comptes sociaux et consolidés, les statuts ainsi que d'une manière générale, tout document soumis au vote des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes,

TITRE VIII COMPTES ANNUELS AFFECTATION DES RÉSULTATS

ARTICLE 28. ÉTABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Code de Commerce.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par le Code de Commerce, Les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion du Président et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée. Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % (cinq pour cent) au moins pour constituer le fonds de réserve légale, prélèvement qui cessera d'être obligatoire lorsque ledit fonds aura atteint le dixième du capital, mais reprendra son cours, si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte,
- et toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde, augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable qui est à la disposition des associés pour être, en totalité ou en partie, réparti aux actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou reporté à nouveau.

Les réserves dont la collectivité des associés a la disposition, peuvent être employées, sur sa décision, pour payer un dividende aux actions dans les conditions de répartition définies ci-dessus. En ce cas, la décision indique expressément les postes sur lesquels les prélèvements sont effectués.

ARTICLE 29. PAIEMENT DES DIVIDENDES ET ACOMPTES

Le paiement en numéraire des dividendes est effectué à la date et aux lieux fixés par la décision des associés et, à défaut, par le Président, dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du Président.

La collectivité des associés délibérant dans des conditions de majorité prévues pour les décisions de nature ordinaire peut, avant l'approbation des comptes de l'exercice, mettre en distribution, dans les conditions légales, un ou plusieurs acomptes sur les dividendes,

La collectivité des associés délibérant dans des conditions de majorité prévues pour les décisions de nature extraordinaire a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

La demande de paiement du dividende en actions devra intervenir dans un délai maximal de trois (3) mois après la date de la décision des associés.

Si la collectivité des associés décide la mise en distribution d'acomptes sur dividende, elle a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie des acomptes, une option entre leur paiement en numéraire ou en actions.

Tous dividendes qui n'ont pas été perçus dans les cinq (5) années à partir de la date de leur mise en paiement sont prescrits conformément à la loi.

TITRE IX TRANSFORMATION LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATION

ARTICLE 30. TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions légales. La décision de transformation est prise sur le rapport des commissaires aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

ARTICLE 31. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital sociale le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'associé unique ou la collectivité des associés délibérant dans des conditions de majorité prévues pour les décisions de nature extraordinaire à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, dans les délais légaux, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La décision de l'associé unique ou des associés délibérant dans des conditions de majorité prévues pour les décisions de nature extraordinaire est, dans tous les cas, publiée conformément à la réglementation en vigueur.

A défaut de délibération des associés ou dans le cas où les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées, tout intéressé peut demander la dissolution de la société devant le tribunal de commerce

ARTICLE 32. DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi par décision collective des associés prononçant la dissolution anticipée.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs. Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun deux,

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation conformément aux dispositions du Code civil.

ARTICLE 33. CONTESTATION

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social,

ARTICLE 34. NOTIFICATION

Pour l'exécution des dispositions des présents statuts :

-toutes les notifications sont faites par i) lettre recommandée avec d'avis de réception ou ii) acte extrajudiciaire au domicile ou au siège social du destinataire, ou iii) lettre remise en mains propres et signature conjointe des associés concernés, ou iv) courrier électronique avec accusé de réception adressé sur les adresses de courriel indiquées sur le Pacte d'Associés

-les délais courent à compter de la date de la notification.

TITRE X DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 35. NOMINATION DU PRÉSIDENT ET DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est Monsieur Gabin DUCOURANT, lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Le premier Directeur général de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est Madame Athénaïs RUBIO, laquelle déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

ARTICLE 36. PREMIER EXERCICE SOCIAL

Le premier exercice social de la Société sera clos le 31 décembre 2025.

ARTICLE 37. ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux présents statuts. L'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

ARTICLE 38. FORMALITÉS - FRAIS DROITS ET HONORAIRES

Le Président est spécialement délégué, avec faculté de substituer, pour :

-après immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés, effectuer le retrait des fonds affectés à la libération des actions,

..et pour signer l'avis de constitution.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes et de toutes autres pièces qu'il y aura lieu pour remplir toutes formalités de publicité légale et autres qu'il appartiendra.

ARTICLE 39. MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ

Le Président agira au nom et pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Il passera les actes et prendra les engagements pour le compte de la Société :

-Ouvrir, sous la dénomination « 45 RHODIUM », un compte destiné à enregistrer les opérations de cette dernière jusqu'à ce qu'intervienne son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, faire fonctionner ledit compte sur sa signature,

- Signer tous contrats et marchés,

-Passer toutes commandes auprès de fournisseurs et prestataires,

-Solliciter toutes autorisations auprès de toutes autorités compétentes qui seraient exigées pour toutes opérations ou exploitation rentrant dans le cadre de l'objet social, prendre tous engagements,

- Signer la correspondance,

- Retirer de La Poste tous envois recommandés et autres adressés à la Société, se faire remettre tous dépôts, émettre et encaisser tous chèques, signer tous récépissés, quittances, décharges et émargements, faire ouvrir et fonctionner tous comptes chèques postaux,

-Exiger et recevoir toutes les sommes dues à la société en formation, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit, en capital, intérêts, frais et accessoires, donner toutes quittances, consentir toutes subrogations avec ou sans garanties,

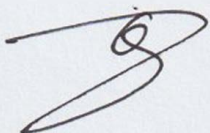
-Payer toutes les sommes que la société en formation pourra devoir, faire tous protêts, dénonciations, comptes de retour, signer tous bordereaux d'encaissement et d'escomptes, en retirer le montant,

-Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces, procès-verbaux, élire domicile et généralement, faire tout ce qui sera nécessaire pour l'accomplissement de ce mandat.

Ces actes et engagements seront repris de plein droit par la Société par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

FAIT A PARIS, le 24/05/2024

SIGNATURES


Gabin DUCOURANT


Athénais KUBTO

ANNEXE
ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE
DE LA SOCIÉTÉ 45 RHODIUM EN FORMATION

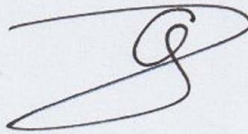
- Ouverture d'un compte bancaire,
- Signature de tous documents y afférents,
- Règlement des frais de constitution et d'immatriculation de la société,

Conformément aux dispositions de l'article L. 210-6 du Code de commerce, cet état sera annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

FAIT A PARIS, le 24/05/2024



Athénaïs RUBIO



Gabin DUCOURANT